

Parc national
des Pyrénées

**AUTORISATION D'ACTIVITES SPORTIVES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2018 - 95 -

Pétitionnaire : Club Athétique du Vignemale

Adresse : Club Athétique du Vignemale - lotissement Beaux Sites II - 65 110 CAUTERETS

Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme durable

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 7 mars 2018, présentée par le club Athlétique du Vignemale, sis 4 lotissement Beaux Sites II - 65 110 CAUTERETS,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le club athlétique du Vignemale à organiser les courses suivantes en partie dans le cœur du Parc national des Pyrénées :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- le trail du petit Vignemale,
- le trail du grand Vignemale.

Les deux épreuves empruntent le tracé suivant : entrée dans le cœur de Parc au niveau de La Raillère, direction le Vignemale par la vallée du lac de Gaube, retour par le col de Labas pour l'une et le col de l'Araillé pour l'autre et la vallée de La Fruitière.

- article deux : prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité :

- le nombre maximum de participants autorisés sur la course du grand Vignemale est de 700 concurrents,
- le nombre maximum de participants autorisés sur la course du petit Vignemale est de 700 concurrents,
- des ravitaillements peuvent être prévus en zone cœur du Parc national seulement au niveau des refuges, sous réserve d'un engagement en matière d'écoresponsabilité (*limitation et évacuation des déchets*),
- la vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées,
- la réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins,...*),
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné ; à l'issue des manifestations, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux et assurera la réparation des dommages éventuels,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera autorisée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- hors opération de secours, aucun hélicoptage spécifique ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, dans le cadre de l'organisation de la course (*matériel, ravitaillement, prise de vue...*),
- une signalétique directionnelle légère sera mise en place et sera enlevée immédiatement après les manifestations. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage et non par l'accrochage de rubalises aux arbres ou sur tout autre support. Aucune trace de peinture ne sera autorisée,
- les participants devront rester sur les chemins et ne devront en aucun cas couper les lacets ou courir en dehors des chemins. Le règlement de course veillera à l'intégration de cette interdiction,
- lors des ravitaillements et autres prestations (*repas de fin de course,...*), un engagement au niveau de l'éco responsabilité doit être adopté (*limitation des déchets, tri,...*).

Une attention particulière sera portée sur le respect du tracé par les coureurs. Ces derniers se doivent de bien rester sur l'emprise du chemin et de ne pas couper les sentiers ou les lacets. Le règlement prévoit une disqualification du coureur si ce dernier coupe les lacets.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article trois : date

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 7 juillet 2018.

- article quatre : mesures d'accompagnement

Afin de sensibiliser les coureurs et les spectateurs à la fragilité des milieux traversés, au respect de la réglementation en vigueur et aux comportements adaptés à tenir, une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course.

- article quatre : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq : service d'ordre

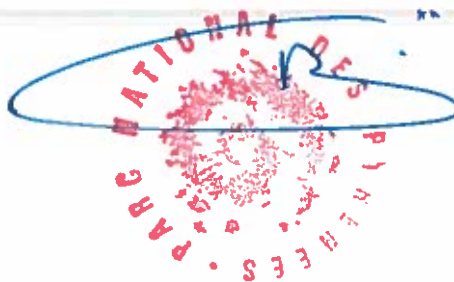
L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve par les services du Parc national des Pyrénées.

- article six : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 3 mai 2018.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



7

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

